



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèque emploi service

Question écrite n° 51591

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur l'extension du chèque emploi service aux associations. Cette extension permettrait une simplification des formalités administratives et favoriserait ainsi la création d'emplois au sein des associations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand le Gouvernement envisage la mise en place de l'extension du chèque emploi service aux associations. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Le chèque-emploi associatif a été institué par la loi n° 2003-445 du 19 mai 2003 et le décret n° 2004-370 du 27 avril 2004, publié le 29 avril 2004, a été pris pour son application. Ce nouveau dispositif permet de simplifier considérablement les formalités sociales des petites associations employant jusqu'à trois salariés équivalents temps plein, en ce qui concerne l'embauche de salariés, les déclarations sociales ainsi que l'établissement des bulletins de paie. Un centre national du chèque-emploi associatif, créé au sein de l'URSSAF d'Arras, gère l'ensemble du dispositif. Le chèque-emploi associatif a été ouvert dès janvier 2004 aux associations du Pas-de-Calais, puis en mai dans les départements de l'Isère, du Bas-Rhin et de la Vienne, enfin, depuis le 1er juillet 2004 dans tous les autres départements métropolitains. Actuellement, 624 associations sont adhérentes et 480 sont en attente d'adhésion ; près de 200 associations employeurs, pour 472 salariés ont utilisé effectivement le dispositif. La généralisation du chèque-emploi associatif étant récente, ses effets ne se traduisent pas encore dans les chiffres indiqués. Il est probable que dans les tout prochains mois le nombre d'associations utilisatrices augmentera rapidement, compte tenu, d'une part, de l'intérêt que manifestent les associations, puisque un millier d'appels par semaine sont reçus par le centre téléphonique national et, d'autre part, dès que tous les réseaux bancaires - ce sont en effet les établissements bancaires qui reçoivent les adhésions - auront signé la convention prévue par le décret précité.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51591

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9152

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 619